

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1900.

Rapport des Commissions réunies de la Guerre et de la Justice chargées d'examiner le Projet de Loi accordant amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs.

(Voir les n^{os} 5, 41, 53 et 55, session de 1900-1901, de la Chambre des Représentants; 9, même session, du Sénat.)

Présents : MM. AUDENT, fr^{ons} de Président; CLAEYS BOUÛAERT, DECOSTER, DELANIER et le Comte DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat est saisi d'un Projet de Loi émanant de l'initiative du Gouvernement, et voté à l'unanimité de ses membres par la Chambre des Représentants le 21 décembre dernier, accordant amnistie à des délinquants qui, à raison de lois spéciales, ne peuvent jamais invoquer en leur faveur la prescription de l'action publique.

La loi d'amnistie soumise à nos délibérations comprend trois séries de délinquants : 1° Les réfractaires, c'est-à-dire les miliciens qui n'ont pas été inscrits pour le tirage au sort dans les délais déterminés par la loi (art. 11, 12 et 16 de la loi sur la milice) ;

2° Les retardataires, c'est-à-dire ceux qui, appelés à faire partie du contingent, n'obtempèrent pas à l'ordre de se présenter à l'incorporation qu'ils reçoivent du Gouverneur de leur province (art. 81 et 97 de la loi sur la milice) ;

3° Les déserteurs, c'est-à-dire les miliciens, les remplaçants, les volontaires avec ou sans primes, ayant abandonné le service militaire, qu'ils aient été condamnés ou non pour désertion, et alors même que la désertion aurait été accompagnée de vente ou de non-reproduction d'effets militaires.

De même qu'en 1856, en 1878, en 1880 et en 1890, le Gouvernement a choisi le moment où se produisait un événement heureux pour soustraire toute une catégorie de citoyens appartenant à l'armée à une situation particulièrement grave créée par une législation exceptionnelle.

La prescription des délits purement militaires est encore réglée par disposition du Code de procédure militaire décrété le 15 mars 1815 par le Prince-Souverain des Pays-Bas unis et mis en vigueur en Belgique par arrêté royal du 17 avril 1815.

Ces dispositions ne fixent aucun terme pour l'exercice de l'action publique ; bien au contraire, elles renferment un ensemble de dispositions démontrant que la prescription de l'action publique n'existe pas en matière de désertion et, en thèse générale, en matière de délits militaires. Aussi est-il de doctrine (Cf. *Pandectes belges* v^{re} Amnistie, Désertion ; *Commentaire du Code pénal militaire* par Alfred Moreau et Charles De Jongh, art. 359 et suiv.) et de jurisprudence (Cf. Arrêt Cour de Cassation, 23 février 1880, Pasie. 1880, p. 88), que les articles 21 à 28 de la loi du 17 avril 1878 (Titre préliminaire du Code de procédure pénale), réglant les causes d'extinction de l'action publique en matière pénale, ne sont applicables à la prescription des infractions prévues par des lois particulières qu'en tant que ces lois n'y dérogent pas, et que, dès lors, en présence des articles 189 et suivants du Code de procédure militaire, l'action publique ne peut être prescrite quand il s'agit de délits militaires.

De là, ces conclusions étranges :

Le citoyen qui a commis le plus grand crime de droit commun, peut, au bout de vingt ans, rentrer dans le pays sans craindre d'être inquiété ; le militaire qui a commis la plus légère infraction contre les lois militaires, doit se condamner à un exil perpétuel, s'il ne veut s'exposer à être arrêté dès son retour au pays.

Le déserteur qui commet entre le jour de son incorporation et celui de sa désertion une infraction de droit commun, voit s'éteindre l'action publique par prescription en vertu du nouveau titre préliminaire du Code de procédure pénale ;

Le déserteur qui, dans les mêmes conditions, enfreint une loi militaire, ne voit jamais s'éteindre l'action publique ; celle-ci est imprescriptible.

L'amnistie apparaît donc en cette matière comme le seul moyen d'adoucir la sévérité d'une législation surannée.

Le Projet de Loi étend l'effet de l'amnistie aux déserteurs coupables des délits les moins graves et les plus fréquents : la non-production et la vente des effets d'habillement.

Il est muet pour les autres délits militaires.

On peut le regretter, mais il faut reconnaître la difficulté de faire en cette matière une règle générale, étant données la gravité exceptionnelle de certains délits militaires et la difficulté de prévoir tous ceux qui peuvent avoir été commis.

La Commission estime toutefois devoir signaler à la bienveillance du Gouvernement les déserteurs coupables d'autres délits militaires. Elle exprime l'espoir de voir le Gouvernement agir vis-à-vis de ceux-ci avec une grande clémence, et, dans la mesure de son action, de se rendre au vœu du Parlement, qui désire l'amnistie la plus large possible tout en sauvegardant l'ordre social et l'intérêt national.

Le Projet de Loi comprend une clause étendant les dispositions des

lois d'amnistie antérieures. Celles-ci exigeaient que le déserteur, quelque éloignée que fût la date de sa désertion, fît sa déclaration de soumission pour jouir du bénéfice de l'amnistie.

La loi nouvelle exempte de toute déclaration les volontaires sans prime ayant atteint l'âge de 30 ans révolus ou ceux dont l'absence est antérieure au 10 octobre 1892, les réfractaires et les retardataires ayant atteint l'âge de 33 ans révolus et les militaires appartenant aux contingents de milice de 1887 et des années antérieures. L'amnistie leur est acquise de plein droit.

La Commission a été unanime à approuver cette heureuse innovation apportée au formalisme rigoureux des lois antérieures, formalisme trop souvent ignoré ou perdu de vue par les malheureux appelés à bénéficier de l'amnistie.

Le Projet de Loi présenté par le Gouvernement a été amendé par la Chambre des Représentants dans le but de faciliter aux Belges résidant soit dans les pays d'Europe non limitrophes de la Belgique, soit dans les pays hors d'Europe, les formalités de la déclaration de soumission. Elle a majoré et porté à un an et à deux ans la durée du délai durant lequel ces formalités doivent être remplies.

Dans le même but, elle a admis les intéressés qui pourraient alléguer des causes d'ignorance des délais, à remplir ces formalités dans les trente jours de l'arrêt de la Cour d'appel qui les aura déclarés excusables.

Votre Commission conclut à l'unanimité à l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
Comte DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.

Le ff. de Président,
JULES AUDENT.